

EITI Madagascar Rapport de réconciliation 2018

Addendum - Février 2020



Sommaire

1	EXIGENCE #2.2 : OCTROI DES LICENCES (SECTION 5)	4
2	EXIGENCE # 4.1 : DIVULGATION EXHAUSTIVE DES TAXES ET REVENUS - RESULTATS DE RECONCILIATION - RAPPROCHEMENT DES FLUX SIGNIFICATIFS - SUR LES ECARTS SIGNIFICATIFS (SECTION 10.2.2.2.5)	5
3	EXIGENCE #2.6 ET #4.5 : PARTICIPATION DE L'ETAT - TRANSACTIONS LIEES AUX ENTREPRISES DE L'ETAT (SECTION 9.3)	7
3.1	KRAOMA (Section 9.3.1).....	7
3.2	OMNIS (Section 9.3.2)	7
4	EXIGENCE #4.9 : QUALITE DES DONNEES ET VERIFICATIONS (SECTION 16)	7
5	EXIGENCE #5.2 : TRANSFERTS INFRANATIONAUX (SECTION 15.1.3)	8
5.1	Frais d'Administration minière (FAM)	8
5.2	Ristournes minières	8
6	EXIGENCE #6.2 : DEPENSES QUASI-FISCALES (SECTION 9.4)	13
7	# HORS EXIGENCE : AUTRES ASPECTS - ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX (SECTION 19.1)	14

Le présent addendum a été élaboré en vue d'apporter des précisions requises par la Norme EITI 2016 ainsi que des informations complémentaires à certaines sections du Rapport EITI 2018 pour faciliter la compréhension du lecteur.

1 Exigence #2.2 : Octroi des licences (Section 5)

- ▶ **Q1 : A qui revient la décision d'octroi, de renouvellement et de transformation des permis miniers ?**

Dans le secteur minier, l'octroi de nouveaux permis miniers, le renouvellement et la transformation doivent être approuvés par le Ministre en charge des mines, tel qu'indiqué dans les figures 14 et 15 ainsi que la section 5.1.2.3.2 du Rapport EITI 2018. Le BCMM se présente comme une interface entre le demandeur et le Ministre chargé des mines. Il reçoit les dossiers de demande, s'assure de leur recevabilité, transfère les dossiers au Ministère et fait part de la décision du Ministre aux requérants.

- ▶ **Q2 : L'information fournie dans le Rapport ne semble pas correspondre aux données présentées dans le fichier Excel des permis valides en 2018 transmis par le Comité et mis en ligne. Ces données sont-elles directement issues du registre du BCMM ?**

En matière d'octroi, le nombre de permis miniers octroyés en 2018 indiqué dans le rapport (Tableau 25) est correct : le nombre de permis octroyés en 2018 est bien de 8 dont, d'une part, 6 signatures d'AERP transformés en permis conformément à la Note ministérielle 411-2015-MPM/Min et d'autre part, 2 signatures de dossiers de demande de permis déposés avant ladite période de gel.

Dans la liste des permis valides en 2018 partagée en ligne en version Excel, 15 octrois sont mentionnés : il s'agit de 8 octrois effectifs et 7 mouvements classifiés en octroi. Ces 7 mouvements ont eu lieu en 2018 et sont datés de 2018 dans la colonne « Date d'octroi ». Il s'agit des mouvements qui ont été notifiés et régularisés auprès du BCMM (transmission des arrêtés de signature, paiement de l'ensemble des FAM correspondants...) avant l'arrêtage de la liste des permis valides en 2018 et qui ont donc pu être enregistrés sur la liste. Il se trouve cependant que d'autres mouvements ont eu lieu en 2018 - 43 autres mouvements, portant à 50 le nombre total de mouvements en 2018, dont la liste est présentée dans le rapport (Tableau 30) - mais ils n'ont été notifiés au BCMM et n'ont été régularisés qu'ultérieurement à l'arrêtage de la liste, n'ayant donc pas pu être inscrits dans cette liste.

- ▶ **Q3 : Quel rôle joue l'OMNIS dans l'octroi des licences dans le secteur pétrolier ?**

Dans le secteur pétrolier, l'OMNIS exerce à la fois le rôle de société nationale et le rôle d'organisme technique en attendant une réforme du Code Pétrolier qui devrait séparer ces missions. Dans le cadre de l'octroi de permis, le titre minier est attribué à l'OMNIS (société nationale) ou conjointement aux membres de l'association dans le cas d'un contrat d'association en joint-venture. Les activités pétrolières amont ne peuvent être entreprises sur le territoire national qu'en vertu d'un contrat pétrolier (contrat de partage pétrolier ou contrat d'association) conclu avec l'OMNIS (société nationale). Ainsi, la procédure d'appel d'offres et la procédure de demande de droits présentées dans la section 5.2 du Rapport EITI 2018 incluent la négociation et la signature d'un contrat pétrolier avec l'OMNIS (voir Figure 20 et Figure 21 du Rapport). La liste des cosignataires de contrats pétroliers avec l'OMNIS correspond à la liste des entreprises pétrolières opérant à Madagascar donnée à l'Annexe 11 du Rapport.

- ▶ **Q4 : Qu'en est-il des transferts dans le secteur pétrolier ?**

Dans le cadre d'une cession de tout ou partie des droits détenus par une partie à un contrat pétrolier, l'autorisation préalable de l'OMNIS (organisme technique) est obligatoire, sauf pour les cas de transfert à une société affiliée. La partie désirant céder ses droits peut réaliser la cession dans les meilleures conditions. Elle doit toutefois s'adresser en priorité à l'OMNIS (société nationale).

2 Exigence # 4.1 : Divulgation exhaustive des taxes et revenus - Résultats de réconciliation - Rapprochement des flux significatifs - Sur les écarts significatifs (Section 10.2.2.2.5)

- ▶ **Q5 : Le rapport ne contient pas la valeur totale agrégée des revenus issus des autres entreprises détentrices de permis miniers, au-delà des 70 entreprises dans le champ du rapport.**

En effet, cette information n'est pas contenue dans le rapport en raison de difficultés techniques ne permettant pas, à Madagascar, de collecter cette information de manière fiable et complète. Afin d'obtenir cette information, il faudrait, pour l'ensemble des titulaires de permis du BCMM (plus de 1000 personnes physiques et morales), disposer d'un numéro d'identification fiscale et d'une adresse fiable, puis sur la base de ces informations, transmettre la liste à l'ensemble des régies fiscales. Les entités physiques et morales détentrices de permis miniers au-delà des 70 entreprises constituant le secteur ont donc été exclues du champ du rapport pour les raisons suivantes :

- le manque de fiabilité des données dû à la non mise à jour systématique de la base de données du BCMM ;
- la présence dans la liste de personnes physiques ;
- le temps limité pour la réalisation de l'étude de cadrage,

En outre, l'Administrateur Indépendant a considéré, sur la base de sa connaissance du secteur, de divers entretiens, de l'analyse des précédents rapports EITI, que le secteur des **industries** extractives est constitué par ces 70 entreprises, tandis qu'il existe une grande probabilité pour que les entreprises au-delà des 70 entreprises du rapport relèvent plutôt du secteur des petites mines.

Par ailleurs, il convient de noter que l'Administrateur Indépendant a maintenu une recommandation des rapports de réconciliation 2015 et 2016 concernant la nécessité pour le BCMM de mettre à jour sa base de données des numéros d'identification fiscale. En effet, ces rapports ont soulevé l'obsolescence, voire l'absence des numéros d'identification fiscale dans le registre du BCMM.

- ▶ **Q6 : Explications des écarts entre la déclaration des sociétés et de l'ONE**

L'ONE a apporté les explications ci-après concernant :

- Les écarts entre les déclarations de l'ONE et les déclarations de Dynatec Madagascar SA et de Ambatovy Minerals SA sur les Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental (voir Tableau 49) :

« Il y a eu confusion entre le nom de ces sociétés. Le montant de 6 957 640 MGA a été payé par Ambatovy Minerals SA et non Dynatec Madagascar SA. »

- L'écart résiduel de 35 099 840 Ar entre les déclarations de la Société QIT Madagascar Minerals SA et de l'Etat- ONE (voir Tableau 49) :

« Cet écart correspond au montant payé par la Société en 2018 mais encaissé par l'ONE en 2019 (frais d'expertise payés à la finition des travaux). »

- ▶ **Q7 : Un décalage se retrouve dans les titres du tableau numéro 69**

A la place du Tableau 69 à la page 145 du Rapport, il convient de considérer le tableau ci-dessous :

Tableau 69 : Résumé des écarts significatifs

Société	Source des écarts résiduels (en MGA)				Total des écarts résiduels	%
	Canevas non soumis par la société	Flux déclarés par l'Etat non confirmés par les sociétés	Flux déclarés par les sociétés, non confirmés par l'Etat	Non significatif		
AMBATOVY MINERALS S.A.		(515,406,538.81)	853,714,943.46	44,987.00	338,353,391.65	-12.30%
QIT MADAGASCAR MINERALS SA		(175,061,339.00)	290,239,837.77	(4,141.21)	115,174,357.56	-4.19%
RED GRANITI MADAGASCAR SARL		(9,068,160.00)	12,636,000.00	6,289,766.59	9,857,606.59	-0.36%
MAINLAND MINING SARLU		(155,367,510.00)	162,713,792.00		7,346,282.00	-0.27%
MADAGASCAR OIL SA				5,590,664.00	5,590,664.00	-0.20%
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING SA				207,613.47	207,613.47	-0.01%
BP EXPLORATION (MADAGASCAR) LIMITED (succursale)				124,872.80	124,872.80	0.00%
LABRADOR MADAGASCAR				(2.69)	(2.69)	0.00%
MASINA INDUSTRY GROUP SARL				(160,000.00)	(160,000.00)	0.01%
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) SARL				(424,696.48)	(424,696.48)	0.02%
HOLCIM SA		(4,463,242.00)		518,111.70	(3,945,130.30)	0.14%
GRAPH-MADA SARL		(176,873,046.47)	137,879,992.00	(4,245,700.00)	(43,238,754.47)	1.57%
TOLIARA SANDS / BASE TOLIARA SARL		(64,369,525.77)		(2,317,240.00)	(66,686,765.77)	2.42%
ETABLISSEMENTS GALLOIS SA		(132,228,246.40)	58,602,452.00	(740,303.00)	(74,366,097.40)	2.70%
DYNATEC MADAGASCAR S.A		(1,170,742,763.64)	454,875,826.41	333,379.00	(715,533,558.23)	26.01%
KRAOMA SA (KRAOMITA MALAGASY SA)		(1,059,193,676.62)			(1,059,193,676.62)	38.49%
MADAGASCAR MINERALS FIELDS S.A.	(1,264,137,984.00)			(480,000.00)	(1,264,617,984.00)	45.96%
Grand Total	(1,264,137,984.00)	(3,462,774,048.71)	1,970,662,843.64	4,737,311.18	(2,751,511,877.89)	100.00%

Source : Canevas des sociétés extractives et des régies, exercice 2018

3 Exigence #2.6 et #4.5 : Participation de l'Etat - Transactions liées aux entreprises de l'Etat (Section 9.3)

3.1 KRAOMA (Section 9.3.1)

- ▶ **Q8 : Pendant l'exercice 2018, est-il possible que la société Kraoma SA ait versé à l'Etat des dividendes relatifs à des années antérieures ?**

Non, le tableau de flux de trésorerie de la société, tiré des états financiers audités de la société, ne fait apparaître aucune distribution de dividendes en 2018.

3.2 OMNIS (Section 9.3.2)

- ▶ **Q9 : Participation de l'OMNIS dans NASSCO ?**

Suivant les confirmations apportées par l'OMNIS, sa participation dans la société NASSCO correspondrait à 99% du capital social de la société. La société Assurances Réassurances Omnibranches (ARO) SA en possède 1%.

4 Exigence #4.9 : Qualité des données et vérifications (Section 16)

- ▶ **Q10 : Déclaration de l'Administrateur Indépendant concernant l'exhaustivité et la fiabilité des données réconciliées**

Compte tenu des sections 16.1 et 16.2 et sur la base des travaux et procédures convenues, l'Administrateur Indépendant déclare qu'il n'a pas trouvé d'éléments qui pourraient remettre en cause l'exhaustivité et la fiabilité des données contenues dans le Rapport EITI 2018.

5 Exigence #5.2 : Transferts infranationaux (Section 15.1.3)

5.1 Frais d'Administration minière (FAM)

- ▶ **Q11 : Est-il possible de présenter les FAM par permis ?**

Les montants de FAM payés pour chaque permis par les 335 entreprises et personnes physiques titulaires de permis miniers sont présentés dans un fichier Excel joint au présent addendum, et mis en ligne sur le site de l'EITI.

5.2 Ristournes minières

- ▶ **Q12 : De même que pour Ambatovy, les ristournes de QMM SA, dont la répartition fait l'objet d'un arrêté spécifique, devraient être réconciliées avec les ristournes reçues par les bénéficiaires.**

5.2.1 Formule de répartition des ristournes de QMM SA

Avant l'Arrêté n°30679/2017 définissant les modalités de recouvrement, de répartition et de gestion des ristournes minières issues de certains projets miniers, le 12 décembre 2017, la répartition des ristournes appliquées à la société QMM était la répartition donnée dans le décret d'application du Code Minier n° 2006 - 910, complétée par la répartition donnée par l'Arrêté n°026 MATD/REG/ANOSY précisant la répartition de la part de ristournes minières liées à l'exploitation de l'ilménite sur le site de Mandena, affectée aux communes bénéficiaires :

Formule de partage des ristournes applicable avant décembre 2017 :

1,4%	Ristournes	60.00%	Communes	30.00%	Ampasy Nahampoana
				15.00%	Mandromondromotra
				15.00%	CU Fort- Dauphin
		30.00%	Régions	30.00%	Région Anosy
		10.00%	Provinces autonomes		

Source : Décret n° 2006-910 et l'Arrêté n°026 MATD/REG/ANOSY

Suite à la sortie de l'Arrêté n°30679/2017, incluant le Fonds National de Péréquation comme parmi les bénéficiaires de ristournes, conformément à la loi 2014-020, la formule de partage des ristournes de QMM SA est devenue :

Formule de partage des ristournes de QMM SA applicable après décembre 2017 :

1,4%	Ristournes	10%	Fond National de Péréquation				
		90%	CTD	60%	Communes	30.00%	Ampasy Nahampoana
						15.00%	Mandromondromotra
						15.00%	CU Fort- Dauphin
				30%	Région	30.00%	Région Anosy
10%	Provinces autonomes						

Source : Arrêté n°30679/2017

Par ailleurs, suivant l'article 4 alinéa 2 de l'Arrêté n°8887/2014 définissant les modalités de répartition et d'utilisation des ristournes minières issues de certains projets miniers (applicable à

QMM), "les parts revenants à une catégorie inexistante, sont à répartir à part égale entre les autres catégories". Comme les provinces ne sont pas encore mises en place en 2018, les 10% revenant à la province de Tuléar sont répartis à parts égales (2.5% de chaque) entre les communes et région bénéficiaires. La clé de répartition pour les CTD se présente ainsi comme suit :

Clé de répartition des ristournes pour les communes et régions bénéficiaires avec les quotes-parts de la province

32.50%	Ampasy Nahampoana
17.50%	Mandromondromotra
17.50%	CU Fort- Dauphin
32.50%	Région Anosy

Source : Arrêté n°8887/2014

Par application de cette formule sur le montant total des ristournes payées par QMM SA en 2018, la répartition théorique par bénéficiaire en 2018 devrait être :

Répartition théorique des ristournes payés par QMM SA en 2018

		Pourcentage	Montant (en MGA)	
Ristournes 2018		100.00%	5,293,116,048.00	
Quotes-parts de chaque bénéficiaire				
Fond National de Péréquation		10.00%	529,311,604.80	
CTD (90%)	Communes (60% de 90%)	Ampasy Nahampoana	32.50%	1,548,236,444.04
		Mandromondromotra	17.50%	833,665,777.56
		CU Fort-Dauphin	17.50%	833,665,777.56
	Région (30% de 90%)	Anosy	32.50%	1,548,236,444.04

Source : Canevas de déclaration QMM SA, exercice 2018

5.2.2 Comparaison des montants théoriques par bénéficiaire avec les montants indiqués dans l'état de répartition du Trésor, établi par la Direction Interrégionale des Mines montrent des écarts :

5.2.2.1 Fonds National de Péréquation

Comparaison du montant théorique des quotes-parts du Fonds National de Péréquation et des quotes-parts indiqués dans l'état de répartition (en MGA)

Bénéficiaire	Formule de répartition par province (sans quotes parts province)	Montant théorique des quote-parts par région (sans quote-parts province) (A)	Montant indiqué dans l'Etat de répartition du Trésor (B)	Ecart (B-A)
Fonds National de Péréquation	10.00%	529,311,604.80	439,194,348.00	- 90,117,256.80

Source : Etat de répartition du Trésor

L'écart de 90 117 256.80 MGA a été versé à la province autonome suivant l'état de répartition du Trésor, par application de la formule de répartition des ristournes applicable avant décembre 2017 sur une partie des ristournes versées par QMM en 2018. Plus précisément, il s'agit :

- des ristournes d'un montant de 82 567 174 MGA et de 59 179 406 MGA , payées respectivement le 15 janvier 2018 et le 22 février 2018 par QMM pour des ventes que la société avait réalisées en décembre 2017 .
- des ristournes d'un montant de 16 321 487 MGA relatives à une vente réalisée par QMM le 16 juillet 2018 et payées le 23 juillet 2018.

L'état de répartition du Trésor suit normalement la liquidation établie par la Direction Régional des Mines dans la déclaration de ristournes minières. La nouvelle formule de répartition a été appliquée par la Direction Interrégionale des mines sur les ristournes collectées au titre de l'exercice 2018. Toutefois, pour la répartition des ristournes du 16 juillet 2018 (16 321 487 MGA), l'état de répartition du Trésor applique encore l'ancienne formule de répartition tandis que la déclaration de ristourne de la Direction Interrégionale des mines applique la nouvelle formule de répartition. 10% de ce montant (soit 1 632 148 MGA) auraient dû revenir au Fonds National de Péréquation, mais ont été distribués à la Province autonome.

5.2.2.2 Communes

Comparaison des montants théoriques des quotes-parts des communes et des quotes-parts indiqués dans l'état de répartition (Montant en MGA)

#	Communes	Formule de répartition par commune (sans quote-part province)	Montant théorique des quote-parts par communes (sans quotes-parts province)	Formule de répartition par commune (avec quotes-parts province)	Montant théorique des quotes-parts par communes (avec quotes-parts province) (A)	Montant indiqué dans l'Etat de répartition du Trésor (B)	Ecart (B-A)
1	Ampasy Nahampoana	30.00%	1,429,141,332.96	32.50%	1,548,236,444.04	1,554,995,237.00	6,758,792.96
2	Mandromondromotra	15.00%	714,570,666.48	17.50%	833,665,777.56	826,906,982.00	- 6,758,795.56
3	CU Fort-Dauphin	15.00%	714,570,666.48	17.50%	833,665,777.56	826,906,982.00	- 6,758,795.56
	TOTAL	60.00%	2,858,282,665.92	67.50%	3,215,567,999.16	3,208,809,201.00	- 6,758,798.16

Source : Etat de répartition du Trésor

De même que pour le Fonds National de Péréquation, les écarts retrouvés entre les montants théoriques de quotes-parts revenant aux communes bénéficiaires et les montants indiqués dans l'état de répartition du Trésor résultent de l'application de l'ancienne formule de répartition aux ristournes payées par QMM en 2018 sur des ventes réalisées en décembre 2017 et le 16 juillet 2018.

La différence des quotes-parts qui auraient dû revenir aux communes de Mandromondromotra et de Fort Dauphin a été attribuée à la commune Ampasy Nahampoana et à la Région Anosy.

5.2.2.3 Région

Comparaison du montant théorique des quotes-parts de la région et des quotes-parts indiqués dans l'état de répartition (en MGA)

Région	Formule de répartition par région (sans quotes parts province)	Montant théorique des quotes-parts par région (sans quotes-parts province)	Formule de répartition par région (avec quote parts province)	Montant théorique des quotes-parts par région (avec quotes-parts province) (A)	Montant indiqué dans l'Etat de répartition du Trésor (B)	Ecart (B-A)
Anosy	30.00%	1,429,141,332.96	32.50%	1,548,236,444.04	1,554,995,237.00	6,758,792.96

Source : Etat de répartition du Trésor

Comme indiqué précédemment, l'écart provient de l'application de l'ancienne formule de répartition sur une partie des ristournes payées par QMM en 2018.

5.2.3 Comparaison de l'état de répartition du Trésor avec les montants indiqués dans les canevas des communes et de la région (en MGA) :

Bénéficiaires		Montant indiqué dans l'Etat de répartition du Trésor (A)	Montant de ristourne reçu par la commune (suivant leur canevas) (B)	Ecart (B-A)
Communes	Ampasy Nahampoana	1,554,995,237.00	1,554,995,237.00	-
	Mandromondromotra	826,906,982.00	758,666,190.00	- 68,240,792.00
	CU Fort-Dauphin	826,906,982.00	(pas de canevas)	N/A
Région	Anosy	1,554,995,237.00	1,717,952,385.80	162,957,148.80

Source : Etat de répartition du Trésor et Canevas communes et régions

La région Anosy reçoit des quotes-parts de ristournes provenant d'opérateurs extractifs autres que QMM SA, d'où l'écart positif.

Pour la commune de Mandromondromotra, la différence négative de 68 240 792 MGA a bien fait l'objet d'un ordre de virement du Trésor Général de Fort Dauphin en date du 29 novembre 2018 (OV n° 456/2018). La non- déclaration du montant par la commune pourrait résulter d'un décalage dans la réception du montant. En effet, dans le circuit de transfert, l'ordre de virement est transmis par le Trésor de Fort Dauphin à la Banque Centrale qui se charge du versement sur le compte bancaire de la commune. Il est possible que le montant n'ait effectivement été viré sur le compte de la commune de Mandromondromotra qu'en 2019.

6 Exigence #6.2 : Dépenses quasi-fiscales (Section 9.4)

- **Q13** : Les différents types d'activités quasi-budgétaires définis par le FMI ont-ils été pris en compte dans la détermination des dépenses quasi-fiscales ?

Tenant en compte la liste des activités quasi-budgétaires du FMI (2007), certaines dépenses sociales déclarées par la société Kraoma SA sont susceptibles de constituer des dépenses quasi-fiscales :

Dépenses quasi-fiscales réalisées par Kraoma SA en 2018 :

Actions sociales réalisées	Bénéficiaires	Base de l'initiative
Construction de 04 grandes salles de classe	Betsiaka	RSE
Construction d'un dispensaire	Betsiaka	RSE
Terrassement de terrain de football	Betsiaka	RSE
Réhabilitation de piste d'accès vers la base vie et site d'exploitation	Betsiaka	RSE
Terrassement pour la construction de l'hôpital	Betsiaka	RSE
Réhabilitation de la route reliant Brieville au village Manakana	Brieville	RSE
Adduction d'eau potable au village voisine	Brieville	RSE
Participation à la résolution du problème de kidnapping dans la Région BETSIBOKA	Brieville	RSE
Construction terrain de foot à Antafy	Maevatanana	RSE
Réhabilitation pont Andranobevava	Maevatanana	RSE
Construction terrain de foot à Antanimbary	Maevatanana	RSE
Réhabilitation Dispensaire	Befandriana Nord	RSE
Réhabilitation de l'école	Befandriana Nord	RSE

Source : Canevas de déclaration Kraoma SA, exercice 2018

7 # Hors Exigence : Autres aspects - Aspects environnementaux (Section 19.1)

- ▶ **Q14 : Compte tenu des modifications apportées par le Décret 2004-167 du 03 février 2004 au Décret MECIE, des précisions et corrections ont été apportées par l'ONE sur l'organisation administrative de la protection de l'environnement indiquées dans l'arrêté 12032/2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement**

L'obligation de se conformer à la législation environnementale des projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement est prévue par l'article 13 de la Loi 2015-003 du 10 février 2015 portant Charte sur l'environnement actuellement en vigueur.

Veillez lire les tableaux suivants à la place des tableaux donnés dans le Rapport :

Tableau 108 : Obligations environnementales prévues par la législation

Stade	Projets soumis à l'EIE	Projets soumis au PREE
Obtention du Permis ou Autorisation environnemental(e)		
Début du projet	L'EIE est établi par le titulaire ou promoteur, qui doit le soumettre pour évaluation à l'ONE. Le permis environnemental est l'Acte administratif délivré par l'Office National de l'Environnement sur délégation permanente du Ministre chargé de l'Environnement, et à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE par le CTE	Le PEE, également établi par le titulaire est soumis pour approbation à la Cellule environnementale L'autorisation environnementale sera, octroyée par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines sur avis de la Cellule. Si les périmètres sont situés dans une zone sensible, l'autorisation sera octroyée par le Ministre chargé de l'Environnement et s'ils sont situés dans une zone de concentration des opérations minières, l'autorisation est octroyée par le Ministre Chargé des Mines sur avis de la Cellule ou du CTE
Mises en œuvre des mesures environnementales et tenue d'une documentation pour le suivi et le contrôle		
Pendant la vie du projet	Le promoteur du projet doit élaborer un cahier des charges environnementaux, connu sous la dénomination « Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) », un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. Le PGEP doit inclure : ▶ Un budget des mesures d'atténuation de l'impact environnemental du projet et de réhabilitation du site de la recherche et/ou de l'exploitation ; ▶ Un plan de financement du budget d'atténuation et de réhabilitation ; ▶ Une proposition de mécanisme de gestion de la provision de réhabilitation de l'environnement, assorti de mesures de sûreté financière en faveur de l'État. Les travaux de suivi sont assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement, le Ministère de tutelle de l'activité concernée et l'ONE. La coordination	Le titulaire est tenu de maintenir des registres et des rapports afin de permettre aux organismes de contrôle et de suivi de faire un suivi de l'exécution du PEE. Les travaux de suivi et de contrôle relèvent des Cellules Environnementales des Ministères sectoriels concernés, en l'occurrence la Cellule Environnementale du Ministère en charge des mines

	<p>du suivi de la conformité des Plans de Gestion Environnementale est assurée par l'ONE.</p> <p>Les travaux de contrôle sont assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministère de tutelle de l'activité concernée, en l'occurrence le Ministère chargé des mines, qui peuvent, en cas de nécessité, solliciter l'appui technique de l'ONE</p> <p>Dans tous les cas, les autorités locales des lieux d'implantation de ces projets seront associées aux travaux de suivi et de contrôle</p>	
Obtention d'un quitus environnemental		
À la fin du projet	<p>Un audit environnemental est obligatoire à la fermeture du projet et facultatif en cas de cession du permis minier. Il est réalisé aux frais du titulaire. Sur la base des résultats de cet audit, le Ministre chargé de l'environnement donnera son acceptation des résultats favorables.</p> <p>Le quitus est l'Acte administratif d'approbation par lequel l'organe compétent qui avait accordé le permis environnemental reconnaît l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris par le promoteur et le dégage de sa responsabilité environnementale envers l'État.</p> <p>Une demande du quitus sera adressée à l'ONE. Le quitus est à déposer en quatre exemplaires au BCMM qui gère le dossier du permis minier concerné.</p>	<p>A la fermeture des projets, l'obtention d'un quitus environnemental est facultative. Pour les permis minier R, le quitus sera délivré par le Ministre chargé des Mines sur avis favorables de la cellule. Tandis que pour les permis PRE, le quitus sera délivré par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines.</p>

Source : Décret MECIE n°2004-167 du 3 février 2004 et Arrêté interministériel n°12032/2000 du 6 Novembre 2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement

Tableau 109 : Présentation des principaux acteurs en matière environnementale

Entité	Description	Attributions	Liens vers les sites internet ou pages actives
Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Membre du gouvernement à la tête du Ministère des Mines et des ressources stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Etablit les zones réservées dans les conditions précisées par le code minier, autorise les travaux à l'intérieur des zones de protection, détermine les zones de protection supplémentaires et informe les autorités environnementales ; ▶ Décide de l'approbation ou de refus des PEE-RIM et du PEE-RS sur avis de la cellule ou du comité ad hoc d'évaluation et ainsi, délivre aux titulaires des permis R et dans certains cas aux titulaires des permis PRE les autorisations environnementales afférentes aux opérations PEE 	<p>https://www.facebook.com/mmrs.madagascar/</p>
Cellule Environnementale	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Direction au niveau du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Joue un rôle d'interface entre les opérateurs miniers et l'administration Environnementale ; ▶ Pour les opérations soumises à l'EIE - participe à l'élaboration des directives techniques sur la description des projets miniers, membre du CTE, présente les projets miniers aux CTE, assure le contrôle et le suivi des PGEP ; 	

		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les opérations soumises au PEE - analyse et propose les révisions des modèles PEE et des directives au cours de leur préparation ou leur élaboration, instruit les demandes d'approbation des PEE, assure le contrôle technique et le suivi des PEE approuvés, instruit les demandes de quitus environnemental ▶ Pour les PEE-PRE - participe à l'élaboration des programmes de formation et d'assistance technique en matière de protection environnementale, assiste les demandeurs de permis PRE pour la compréhension des PEE-PRE. 	
Ministre de l'environnement et du développement durable	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Membre du gouvernement à la tête du Ministère de l'environnement et du développement durable ▶ Maître d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Supervise l'ONE et du contrôle la mise en œuvre du processus MECIE. ▶ Contrôle si, oui ou non, l'ONE applique la législation MECIE correctement, à la fois au niveau de la délivrance du permis environnemental et au niveau du suivi de conformité. 	<p>http://www.medd.gov.mg/</p> <p>https://www.facebook.com/Minist%C3%A8re-de-l'Environnement-et-du-D%C3%A9veloppement-Durable-1833872426859495/</p>
Office National pour l'Environnement (ONE)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Organe opérationnel sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement ▶ Maître d'ouvrage délégué et guichet unique pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Assure la coordination des CTE, la direction de l'évaluation des EIE et la délivrance des permis environnementaux, la coordination du suivi de la conformité des plans de gestion environnementale ▶ Préside les CTE constitués pour l'évaluation des demandes de conventions spécifiques, des dossiers d'EIE, et des demandes de quitus environnemental afférent aux opérations minières soumises à l'EIE. ▶ Décide de l'octroi ou refus de l'autorisation environnementale pour les opérations soumises à EIE ; ▶ Exerce les autres fonctions qui lui sont attribués par le décret MECIE concernant l'ajustement des PGEP ; ▶ Prononce les sanctions administratives à l'encontre des promoteurs ou titulaires dont les opérations sont soumises à l'EIE ; ▶ Signe les conventions spécifiques ; ▶ Octroi le quitus environnemental aux titulaires de permis miniers dont les opérations sont soumises à l'EIE et qui ont accompli leurs obligations environnementales. ▶ Assure avec les CTE, et en association avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, le suivi des PGEP pour les opérations minières soumises à l'EIE, conformément aux dispositions du décret MECIE. En cas de non-respect du PGEP, il adresse à l'investisseur fautif un avertissement. 	
Comité technique d'Évaluation (CTE) Ad hoc	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité coordonné par l'ONE, composé de membres de la Cellule Environnementale, des Ministère en charge des mines, du Ministère chargé de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Chargé de l'évaluation du dossier d'EIE prévu par le Décret MECIE 	<p>https://www.pnae.mg/</p>

Source : Décret MECIE n°2004-167 du 3 février 2004 et Arrêté interministériel n°12032/2000 du 6 Novembre 2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement

► **Q15 : Certaines sociétés ne se retrouvent pas dans les données du site de l'ONE**

Selon l'ONE, la dénomination des sociétés sur le Site de l'ONE reste encore celles des sociétés cessionnaires. Le tableau ci-après inclut l'ensemble des sociétés intégrées au champ de réconciliation. Veuillez lire le tableau suivant à la place du tableau 110.

Tableau 110 : Permis environnementaux

Sociétés	Date du permis environnemental	Projet	Référence du permis	Activités	District
DYNATEC MADAGASCAR S.A	01/12/2006	PDM/Dynatec: Exploitation	47/06/ONE/DG/DEE	Exploitation nickel	Moramanga
	29/10/2003	PDM/Dynatec: Exploration	BE 384/03 au MINENVEF	Projet d'exploration	Moramanga
HOLCIM Madagascar S.A.	19/01/2010	HOLCIM Ambohidranandriana	03/10/MEF/ONE/DG/PE	Exploitation oxyde de fer	Antsirabe II
	22/09/2009	HOLCIM Tritriva	43/09/MEF/ONE/DG/PE	Exploitation de puzzolanes	Miandrivazo
	23/06/2008	HOLCIM Andranomanelatra	34/08/MEEFT/ONE/DG/PE	exploitation d' argile	Antsirabe
	19/12/2006	HOLCIM Ambohimarina	55/06/ONE/DG/DEE	Exploitation d' Argile	Ambatolampy
	19/12/2006	HOLCIM Mahazoarivo	55/06/ONE/DG/DEE	Exploitation d' Argile	Ambatolampy
	19/01/2001	HOLCIM Ankilizato	02/10/MEF/ONE/DG/PE	Exploitation de Gypse	Mahabo
AMBATOVY MINERALS S.A.	01/12/2006	PDM/Dynatec: Exploitation	47/06/ONE/DG/DEE	Exploitation nickel	Moramanga
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	11/10/2012	QMM Ste Luce	24/12/MEF/ONE/DG/PE	Exploitation de sable minéralisé	Fort-Dauphin
	14/11/2001	QMM	13992/01	Extraction de sables minéralisées (Ilménites)	Fort-Dauphin
ETABLISSEMENT GALLOIS	16/01/2017	GALLOIS	01/17/MEEF/ONE/DG/PE	MEC exploitation de graphite à Marovintsy , Vatomandry	Vatomandry
	30/06/2014	GALLOIS	22/14/MEEF/ONE/DG/CCF	Projet d'exploitation de graphite	Ampasadinika-Manambolo
KRAOMA S.A.	15/05/2017	Kraomita Malagasy	20/17/MEEF/ONE/DG/PE	Projet de recherche aurifère à Betsiaka	Ambilobe
	07/06/2016	Kraomita Malagasy	17/16/MEEF/ONE/DG/PE	Projet d'exploitation minière à Maevatanàna, PR N° 31911	Maevatanàna
	07/07/2014	KRAOMITA MALAGASY	29/14/MEEF/ONE/DG/PE	MEC exploitation de chrome	Andriamena
MAINLAND MINING	25/07/2014	MAINLAND Sud Tamatave	33/14/MEEF/ONE/DG/PE	Projet d'exploitation d'ilménite	Toamasina I

Sociétés	Date du permis environnemental	Projet	Référence du permis	Activités	District
	24/04/2009	MAINLAND	25/09/MEFT/ONE/DG/PE	Exploitation d'ilménite et de zircon	Soanierana Ivongo
MADAGASCAR OIL S.A.	17/02/2016	MADAGASCAR OIL Exploitation	04/16/MEEMF/ONE/DG/PE	EIE Phase de production pétrolière	Morafenobe
	20/10/2006	MADAGASCAR OIL Bloc 3104	37/06/ONE/DG/DEE	projets de recherche d' hydrocarbures	Morafenobe
NOVA RESSOURCES	10/08/2018	NOVA RESSOURCES	28/18/MEEF/ONE/DG/PE	Projet d'exploitation de graphite à Bekitro	Bekily
	06/11/2016	NOVA RESSOURCES	31/16/MEEF/ONE/DG/PE	Projet d'exploitation minière à Fotadrevo Ampanihy	Ampanihy
OYSTER MADAGASCAR LIMITED	18/09/2018	Ex EAX	N° 48/08/MEFT/ONE/DG/PE	Etude sismique sur terre sur le bloc 1101	Ambilobe
	06/04/2011	Ex EAX	N° 10/11/MEF/ONE/DG/PE	Forage d'exploration sur le Bloc 1101	Ambilobe
	31/07/2012	Ex EAX	N°17/12/MEF/ONE/DG/PE	Programme de carottage sur le Bloc 1101	Ambilobe
GRAPH MADA	30/06/2014	GRAPH MADA	23/14/MEEF/DG/ONE	23/14/MEEF/DG/ONE	Andranobolaha
	14/11/2007	GRAPH MADA	50/07/MINENV/ONE/DG	Exploitation de graphite	Brickaville
OMV OFFSHORE MORONDAVA	28/03/2014	Ex Niko Ressources	N° 09/14/MEF/ONE/DG/PE	Acquisition sismique 3D offshore du Bloc Grand Prix	Morondava
RED GRANITI MADAGASCAR	04/06/2004	Red Graniti Mscar	BE 83/04 au MINENVEF	Exploitation de labradorite	Benenitra
CLASSIC REAL STONES	23/06/2015	CLASSIC REAL STONES	54/15/MEEMF/ONE/DG/PE	Projet d'exploitation d'or à tsinjoarivo Ambatolampy	Ambatolampy
MADAGASCAR INTERNATIONAL TAK MINING		AUCUN DEPOT			
LABRADOR MADAGASCAR		Id RED GRANITI MADAGASCAR			
PURA VIDA ENERGY SUCCURSALE MADAGASCAR	14/12/2014	Ex STERLNG ENERGY	N° 67/14/MEEF/ONE/DG/PE	Projet d'étude sismique 3D dans le Bloc Offshore Ambilobe	Ambilobe
MASINA INDUSTRY GROUP MDG	25/03/2019	MASINA INDUSTRY Toamasina	08/19/MEDD/ONE/DG/PE	Projet d'exploitation aurifère à Beforona Moramanga	Brickaville
	27/10/2017	MASINA INDUSTRY	48/17/MEEF/ONE/DG/PE	Projet d'exploitation aurifère à Malaimbandy Miandrivazo	Miandrivazo

Sociétés	Date du permis environnemental	Projet	Référence du permis	Activités	District
MPUMALANGA MINING RESSOURCES	29/08/2012	MPUMALANGA MINING RESSOURCES	20/12/MEF/ONE/DG/PE	Projet de prospection de chromite	Tsaratanàna
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING	07/12/2009	MCM Exploitation	66/09/MEFT/ONE/DG/PE	Exploitation de charbon	Betioky
	22/04/2008	MCM - PR 23316	13/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Betioky
	22/04/2008	MCM - PR 28687	22/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Betioky
	22/04/2008	MCM - PR 23318	16/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Betioky
	22/04/2008	MCM - PR 23319	23/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Betioky
	22/04/2008	MCM - PR 22447	18/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Ampanihy
	22/04/2008	MCM - PR 23101	21/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Benenitra
	22/04/2008	MCM - PR 22 452	19/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Ampanihy
	22/04/2008	MCM - PR 22449	20/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Betioky
	22/04/2008	MCM - PR 23314	15/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Betioky
	22/04/2008	MCM - PR 28588	14/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Betioky
	22/04/2008	MCM - PR 22 453	24/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Benenitra
	22/04/2008	MCM - PR 22 450	17/08/MEEFT/ONE/DG/PE	Recherche de charbon de terre	Ampanihy
	15/03/2007	MCM PR 4474	13/07/ONE/DG/DEE	Recherche de charbon de terre	Betioky
	15/03/2007	MCM PR 4476	08/07/ONE/DG/DEE	Recherche de charbon de terre	Betioky
	15/03/2007	MCM PR 4477	11/07/ONE/DG/DEE	Recherche de charbon de terre	Betioky
15/03/2007	MCM PR 4915	10/07/ONE/DG/DEE	Recherche de charbon de terre	Betioky	

Source : ONE

EY | Assurance | Tax | Transactions | Advisory

About EY

EY is a global leader in assurance, tax, transaction and advisory services. The insights and quality services we deliver help build trust and confidence in the capital markets and in economies the world over. We develop outstanding leaders who team to deliver on our promises to all of our stakeholders. In so doing, we play a critical role in building a better working world for our people, for our clients and for our communities.

© 2020 EYGM Limited.

All Rights Reserved.

EY refers to the global organization and/or one or more of the member firms of Ernst & Young Global Limited, each of which is a separate legal entity. Ernst & Young Global Limited, a UK company limited by guarantee, does not provide services to clients. For more information about our organization, please visit [ey.com](https://www.ey.com).

[ey.com](https://www.ey.com)